

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,
THE WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

N/REF 221 /NV/MPCG/PS1/S3

Genève, le 19 NOV. 2013

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies présente ses meilleurs compliments au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève et,

a l'honneur de lui transmettre sous ce pli, pour soumission à M. James ANAYA, Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones, la réponse du Gouvernement Camerounais à son appel urgent relatif à la violation des Droits des Mbororos par Sieur Ahmadou DANPULLO.

La Mission Permanente du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les assurances de sa parfaite considération. /-M



P.J. : 01

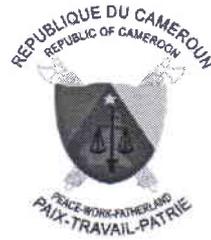
**Haut-commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52
1211 - GENEVE 10**

OHCHR REGISTRY

11 DEC 2013

Recipients : S.B.
S. Sidome (Encl.)
.....
.....

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



Rapporteur Spécial sur les droits des populations autochtones

APPEL URGENT

**violation des droits des populations Mbororos du Nord-ouest par M.
Ahmadou BABA DANPULLO**

REPONSE DU CAMEROUN

Septembre 2013

- 1- Le Rapporteur Spécial sur les droits des populations autochtones a transmis au Gouvernement du Cameroun, le 25 octobre 2012, un appel urgent relatif à la violation des droits des populations Mbororos du Nord-ouest par M. Ahmadou BABA DANPULLO.
- 2- Il y est notamment fait état de dépossessions massives de terres sans compensation, d'extension illégale des limites de l'Elba Ranch, de jugements et de détentions arbitraires dans les juridictions et centres de détention privés de M. DANPULLO, de violences sexuelles à l'égard de femmes Mbororos, d'interférence dans le système de fonctionnement de la Mbororos Cultural Association (MBOSCUDA), de diffusion de message xénophobes et racistes à l'égard des Mbororos et des Pygmées, d'ingérence dans le processus de désignation de chefs traditionnels Mbororos, et de complicité avec les agents gouvernementaux dans l'accomplissement de ces violations.
- 3- Relativement à ces allégations, le Gouvernement du Cameroun souhaiterait porter à la connaissance du Rapporteur Spécial ce qui suit :

1- Le contexte

- 4- Une bonne compréhension des faits, objets du présent appel urgent, nécessite des éclairages sur le contexte général de la problématique autochtones au Cameroun.
 - a. **De la question autochtone au Cameroun**
- 5- Le Préambule de la Constitution camerounaise consacre expressément la protection des populations autochtones.
- 6- Toutefois, la question autochtone au Cameroun présente un caractère particulier, voir controversé.
- 7- Cette controverse tient principalement à la conception nationale de l'autochtonie selon laquelle tout camerounais est autochtone dans sa région d'origine et doit bénéficier des droits liés à ce statut, et notamment le droit à la terre ; diluant ainsi la notion de peuple autochtone au sens du droit international.
- 8- Elle tient également au fait que le terme autochtone, selon le droit international, n'a longtemps pas été pas reconnu comme tel par la pratique et le discours du Gouvernement, qui lui ont longtemps préféré la notion de populations marginales. Celle-ci englobe, certes, les autochtones au sens international, mais aussi toutes les autres populations considérées comme vulnérables.
- 9- Elle tient enfin de la confusion que génèrent ces deux conceptions.
- 10- Toutefois, de manière générale et empirique¹, en tenant compte prioritairement du critère d'antériorité et d'auto-identification, le consensus national est établi sur le caractère autochtone, au sens du droit international, des populations Pygmées. Par

¹ Le rapport du groupe de travail d'experts de la CADHP sur les populations/communautés autochtones adopté en 2005 cite toutefois les pygmées et les mbororos comme populations autochtones.

extension et du fait de leur mode de vie, les populations Mbororos, notamment ceux du Nord dont la dépendance aux ressources naturelles et à l'attachement à leur mode de vie traditionnel sont plus prononcés, sont parfois inclus dans ce groupe par la pratique institutionnelle et la société civile.

11- Mais ces considérations ne sont pas soutenues par une étude scientifique du Gouvernement.

12- Aussi, le Gouvernement a-t-il, en 2008, entrepris la réalisation d'une étude nationale sur les Peuples Autochtones au Cameroun.

13- Cette étude vise à :

- identifier les populations qui, au Cameroun pourraient être considérées comme autochtones au sens du droit international ;
- les localiser et en préciser les caractéristiques humaines, sociales, économiques et politiques ;
- proposer une définition de la notion de Peuples Autochtones adaptée à la situation du pays ;
- proposer un concept pour englober le reste de la population Camerounaise qui revendique aussi le statut de populations autochtones dans leurs territoires et terroirs respectifs.

14- En attendant la finalisation de cette Etude pour laquelle, le Rapporteur Spécial avait été consulté en 2011, seuls les Pygmées, qui à priori, répondent aux 6 critères retenus, bénéficient d'un consensus national autour de leur qualité d'autochtone au sens du droit international au Cameroun.

b. De la qualité d'autochtones de la communauté Mbororo

15- L'Etude préliminaire susmentionnée a retenu les six critères suivants, qui de manière cumulative, devront exister au sein d'une communauté pour que celle-ci soit considérée comme autochtone selon le droit international :

- une présence d'institutions sociales et politiques coutumières qui diffèrent considérablement de ceux des groupes dominants et qui sont souvent méprisées et parfois menacées d'extinction ;
- une auto-identification en tant que population autochtone et une identification par les autres populations comme des membres d'un groupe culturel distinct ;
- un mode de production orienté vers la subsistance ;
- une langue autochtone souvent différente de la langue dominante ;
- un attachement étroit (lien spirituel fort) aux territoires et aux ressources naturelles de ces lieux: qui sont souvent inaccessibles géographiquement isolées, ce qui fait d'eux des victimes de diverses formes de vulnérabilité et de marginalisation, tant d'un point de vue politique, économique que social ;
- une occupation et une utilisation d'un territoire spécifique constitué.

- 16- Les Mbororos du Nord-Ouest dont il est question, ne répondent pas à au moins 3 des 6 critères sus-dessus. Il s'agit des trois premiers critères principalement. L'Etude viendra déterminer ce constat a priori. Toutefois, le Cameroun souhaiterait insister sur l'auto-identification, critère important dans la caractérisation des populations autochtones.
- 17- En effet, les Mbororos sont en réalité des Foulbés/Fulani appartenant au grand groupe peul, peuples d'éleveurs, essentiellement nomades à l'origine. Ils sont répartis dans les Régions du Nord, de l'Etrême-Nord, de l'Adamaoua, de l'Est et du Nord-Ouest Cameroun.
- 18- L'appellation Mbororos découle du nom que certains peuls détenteurs des bœufs blancs (« akuji » en Ffuldédé)² et de bœufs à cornes recourbés « Gudali » ont donné aux propriétaires de bœufs rouges « Mbororoji ». Cette dénomination est à l'origine de deux tendances parmi les Mbororos :
- la première assume pleinement ce nom. Elle considère que dans le grand ensemble peul, les Mbororos sont des populations autochtones, marginalisées et vulnérables. Elle revendique pour les Mbororos, une proximité sociale avec les Pygmées. Elle reproche aux tenants de la tendance opposée une collusion avec les autorités nationales, toutes à la solde d'un riche et puissant homme d'affaires, M. Ahmadou BABA DANPULLO, dont elle remet en cause l'origine Mbororos et accepte mal la réussite de ce dernier sur des terres « usurpées ». Cette tendance est soutenue par un certain nombre d'associations dont la plus importante est la Mbororo Cultural and Development Association (MBOSCUDA), présidée par M. JAJI MANU GIDADO, Sénateur, Chargé de Mission à la Présidence de la République, Membre influent du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), parti au pouvoir;
 - la deuxième voit dans les positions de la première des visées mercantiles liées à l'intérêt international que revêt la qualité d'autochtone (Cf. Message à la communauté internationale de l'ANDC, annexe 1)³. Elle accuse les premiers d'instrumentaliser les traditions dont les foulbés sont fiers à ces fins, aidée en cela par un efficace lobby international que MBOSCUDA et les associations assimilées (AIWOCAN, LAIMARU...) ont su créer. Elle réfute l'appellation de Mbororos qu'elle considère comme dévalorisante, et se considère comme peule essentiellement. Elle est opposée au fait que les Mbororos, peuple fier et riche, soient considérés comme autochtones, qualité qu'ils ne reconnaissent qu'aux pygmées, populations vulnérables, vivant dans des habitations de fortune et essentiellement dépendants de la forêt (Cf lettre circulaire aux Mbororos ci-jointe, Annexe 2). Cette tendance est soutenue par M. DANPULLO, riche homme d'affaires « Mbororo », propriétaire de l'Elba Ranch, membre influent du RDPC, parti au pouvoir et animée par des Associations telles que la Société de Développement de l'Elevage et du Commerce (SODELCO) et la North-West Ardo's Union, regroupement des Chefs traditionnel (Ardo) de la Région du Nord-Ouest, l'ANDC (Association Nationale pour la Dignité de la Communauté Peule/Mbororo).

² Ffuldédé, langue parlée par les peuls

³ Voir aussi, <http://e.diplomate.over-blog.com/article-justice-du-peuple-bororo-81448485.html>, blog de l'ANDC.

- 19- L'opposition entre ces deux tendances au sein des Mbororos remet en cause leur auto-identification comme autochtone et explique, en grande partie, les tensions qui existent entre MBOSCUA et M. DANPULLO.
- 20- Le Gouvernement ne prend position ni pour une tendance ni pour une autre. Aussi, la distinction faite entre Mbororos et M. DANPULLO dans le présent document obéit simplement à des raisons pratiques, et n'équivaut pas à une non-reconnaissance de l'origine Mbororo de ce dernier.

2- Des faits concernant les agissements de M. DANPULLO et actions du Gouvernement

- 21- En sus des informations contenues dans la réponse du Cameroun à l'appel urgent du précédent titulaire du mandat, M. Rodolfo STAVENHAGEN dont ci-joint copie (Annexe 3), le Gouvernement souhaiterait apporter les éléments suivants :

a. De l'Elba ranch

- 22- Par une demande datée du 10 octobre 1985, EL HADJ BABA AHMADOU DANPOULLO, a sollicité l'obtention d'un titre foncier sur une parcelle du domaine national⁴ à Ndawara, Arrondissement de Fundong, Province du Nord-Ouest du Cameroun, en vue de créer un ranch.
- 23- A la suite de l'Arrêté préfectoral N° S1/86 du 07 mars 1986, et conformément au décret N° 16/165 du 21 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, une Commission Consultative^{5a} a effectué une visite sur le terrain le 20 mars 1986 aux fins de bornage de ladite parcelle.
- 24- Une réunion s'est à cet effet, tenue entre les autorités administratives, municipales, traditionnelles et les populations de la localité. Celles-ci ont autorisé et encouragé la création de l'Elba Ranch sur une superficie de 7400 ha 53a. La Commission a donc décidé d'attribuer par voie d'immatriculation directe une superficie de 4726 ha (titre foncier n° 140 du 1^{er} décembre 1989) et une concession provisoire de 1335 ha (décret présidentiel n° 89/351 du 02 mars 1989); M. DANPOULLO, Mbororo lui-même, ayant hérité de son père une partie de cette parcelle.
- 25- Si l'opération de bornage s'est heurtée à l'opposition de 44 personnes dont aucun Mbororos, aucune expropriation n'a été opérée dans le cadre de l'attribution de ce titre foncier. En effet, la loi camerounaise n'admet l'expropriation que pour cause d'utilité publique et rarement au bénéfice de particuliers, et ne l'applique qu'à l'égard de propriétaires légaux d'une parcelle.

⁴ « Article 14 : Constituent de plein droit le domaine national, les terres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne sont pas classées dans le domaine public ou privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public ».

⁵Le domaine national est administré par l'Etat en vue d'en assurer une utilisation et une mise en valeur rationnelles. Les commissions consultatives sont créées à cet effet. Elles sont présidées par les autorités administratives et comprennent obligatoirement les représentants des autorités traditionnelles. Idem

- 26- L'attribution de la parcelle de l'Elba Ranch a M. DANPULLO s'est faite suivant la procédure de la concession. Celle-ci concerne les terres relevant du domaine national c'est - à - dire, les « 1) terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante. 2) Les terres libres de toute occupation effective. » (Ordonnance de 1974 Fixant le régime foncier, annexe 4).
- 27- A la suite d'un accord, M. DANPOULLO s'est engagé à indemniser toutes celles des personnes qui avaient des mises en valeur probantes sur l'espace que devait occuper son ranch, conformément à la loi.
- 28- A ce jour, aucune réclamation d'indemnisation ou revendication domaniale sur les terres de l'Elba Ranch n'a été enregistrée auprès des autorités camerounaises ; les terres abritant le ranch étaient, au moment de leur attribution à M. Danpullo, réputées libres de toute occupation effective. Aussi, aucune personne, à fortiori les 700 individus allégués, n'ont été déplacés, ce d'autant plus que les Mbororos étaient nomades. S'il est possible que les terres querellées aient pu être utilisées comme pâturage saisonnier par les Mbororos, le droit national et international ne reconnaissent pas un droit de propriété consécutif à l'utilisation d'une terre par une communauté non autochtone.
- 29- Il convient cependant, de relever que des tensions interviennent parfois entre le propriétaire et le personnel du ranch (tous Mbororos pour la plupart), et les populations riveraines qui utilisent comme pâturage l'espace attenant au ranch. Des incursions réciproques dans l'espace des uns et des autres sont notables. Celles-ci ont donné lieu à des procédures judiciaires à l'issue desquelles des condamnations pour vols, incendies criminels, destruction de biens, pour des faits commis à Ndawara ont été prononcées contre des jeunes Mbororos, et l'intrusion de M. DANPULLO sur des espaces dont il n'est pas le propriétaire légal, constatée (voir Jugement de la cour d'Appel de la Province du nord-Ouest, annexe 5).
- 30- Le décret N° 16/165 du 21 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le Décret N° 2005/481 du 16 décembre 2005, donne à toute personne qui estime ses droits bafoués ou toute personne intéressée dans une procédure d'immatriculation, la possibilité de faire opposition à l'établissement d'un titre de propriété sur une parcelle de terre dans un délais de 30 jours à la Commission consultative ou ultérieurement auprès du conservateur foncier (article 16 et 17).
- 31- En cas d'extension illégale des limites d'une parcelle, des recours juridiques existent pour la personne lésée, qui doit apporter la preuve de son droit sur la parcelle querellée (titre foncier) ou d'une mise en valeur de celle-ci (maison, champs...) pour les territoires traditionnels.
- 32- Il convient de relever que la cour d'appel de la Province du Nord-Ouest (Cf. Annexe 5, page 14) a en 2004, sous peine de sanction, ordonné une restriction d'accès aux terrains querellés riverains du ranch de Ndawara aux deux parties (M. DANPULLO et les membres de la communauté mbororos riveraines), ou leur représentants et leur avait

enjoint de s'abstenir de tout acte de provocation en relation avec ces faits, jusqu'à ce que l'administration se prononce sur le conflit foncier entre les parties.

33- les Mbororos ou leurs représentants qui ont saisi le Rapporteur Spécial, possèdent également les capacités pour exercer les recours légaux existant. Aucune action n'a été initiée dans ce sens auprès des autorités camerounaises, alors même que M. DANPULLO s'est engagé auprès de la Commission mise en place à cet effet, à verser une compensation aux personnes qui en apporteraient la preuve de leurs droits et que des décisions de justice n'allant pas de le sens de M. DANPULLO, plaident en faveur de l'indépendance de la justice et contre la collusion alléguée entre ce dernier et l'ensemble des représentants de l'Etat.

b. Intervention dans le processus de désignation d'un chef traditionnel Mbororos

34- Le processus de désignation des chefs traditionnels au Cameroun est régi par le Décret N° 77/245 du 15 juillet 1977 (ci-joint copie, annexe 6). Aux termes de celui-ci, en cas de vacance d'une chefferie, l'autorité administrative (Préfet ou sous-préfet) procède, au cours d'une réunion et sans délais, aux consultations en vue de la désignation d'un nouveau chef. Les notabilités coutumières sont obligatoirement consultées. Le déroulement des consultations est consigné dans un procès verbal signé du président de la réunion. Le dossier du candidat issu des consultations est transmis par voie hiérarchique pour leur nomination par le Premier Ministre (chefs de premier degré), le Ministre de l'Administration Territoriale (chefs de 2^e degré) ou le préfet (chef de 3^e degré).

35- « Les chefs traditionnels sont, en principe, choisis au sein des familles appelées à exercer coutumièrement le commandement traditionnel. Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitudes physiques et morales requises, et savoir autant que possible, lire et écrire » (Chapitre II, Article 8).

36- Dans la pratique, l'autorité administrative tient compte du mode de succession traditionnelle en vigueur dans la chefferie. La dévolution du pouvoir traditionnel est mystico-religieuse. Le chef est avant tout celui qui préside aux cultes. D'où sa position à vie au trône. La désignation du chef n'est pas donc démocratique mais obéit à un système de valeurs qui tient compte de lignages spécifiques.

37- Autour des années 1914, le berger Mbororo Abdulahi SAGBA, en transhumance en provenance de Banyo (province de l'Adamaoua), est recueilli par le FON (chef traditionnel dans les provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest Cameroun) de Kedjom Ketinguh, Fon PHONPU. Il lui donne une partie de son territoire. Ce territoire porte aujourd'hui son nom : SAGBA. L'Ardorat⁶ de SAGBA, Chefferie traditionnelle de 2^e degré y est créée, par arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale, en 1977.

⁶ Le chef traditionnel chez les Mbororos du Nord-Ouest est appelé Ardo, et la Chefferie Ardorat.

- 38- Le berger SAGBA avait décidé qu'à sa mort chacun de ses 5 fils vivant se succéderaient, par ordre d'ânesse, à la tête de l'Ardorat. C'est ainsi que Jaki SAGBA, Buba SAGBA, Adamu SAGBA et Ahmadu SAGBA ont respectivement occupé la chefferie entre 1957 et 1977 ; 1977 et 1991 ; 1991 et 2000 ; 2000 et 2007 (Cf arbre généalogique, Annexe 14).
- 39- Conformément à cette tradition et au testament du 4^e Ardo, Mamuda SAGBA, dernier des 5 enfants du fondateur de la dynastie SAGBA, devrait à la mort de son frère, prendre la tête de l'Ardorat. C'est après son décès que la génération suivante, dont son neveu Adamu K. BUBA est l'ainé, pourrait, toujours selon l'ordre de naissance, prétendre à tour de rôle au trône.
- 40- Le 13 juin 2007, Ahmadou SAGBA, cinquième chef de l'Ardorat de Sagba décède. Il est inhumé le lendemain en présence du Préfet de la Mezam.
- 41- Le 15 juin 2007, deux jours plus tard, un groupe de 14 personnes, non reconnu par l'administration camerounaise, et s'auto-proclamant « King-makers », dépose auprès du Préfet de la Mezam un dossier désignant Adamu KAWUYEL BUBA, neveu du chef défunt, comme nouveau chef de l'Ardorat de Sagba.
- 42- Le non respect de la procédure réglementaire et de la tradition de succession, l'opposition d'une partie de la population Mbororo, la condamnation pour vol de bétail pesant sur Adamu K. BUBA et un certain nombre des « king-makers » ont conduit le préfet de la Mezam à déclarer la nullité de cette désignation et ouvrir la vacance de la chefferie. Un délai de 08 jours a été accordé aux éventuels prétendants pour déposer leur dossier de candidature.
- 43- Le 20 août 2007, conformément aux dispositions réglementaires, l'autorité administrative a présidé les consultations des notabilités coutumières en vue de la désignation du nouveau chef. Le seul dossier reçu était celui de Mamuda SAGBA. A l'issue des consultations, celui-ci a été désigné chef de l'Ardorat de Sagba. La tradition de succession de frère en frère en vigueur, le testament daté de 1998 du Lamido Adamu Sagba qui prime sur celui présenté par Adamu K. BUBA et datant de 1989, les témoignages de nombreuses notabilités du village et surtout du Fon de Kedjom Ketinguh confirmant à la fois la validité du testament et le mode de succession chez les Sagba, la tradition locale selon laquelle un oncle ne peut faire allégeance à son neveu expliquent entre autres cette désignation.
- 44- M. BUBA, le chef déchu, explique sa tentative de prise de pouvoir par les griefs qu'il avait contre son oncle, Mamuda SAGBA. Il lui reproche notamment sa proximité avec M. DANPULLO, personnage riche et influent de la région et propriétaire de l'Elba Ranch ; son éloignement momentané de son village ; les origines d'esclave de sa mère. Il a affirmé à la Commission d'enquête interministérielle ordonnée par le Premier Ministre pour faire la lumière sur cette crise, que ses partisans et lui ont récusé Mamuda SAGBA « *parce qu'il n'est pas aimé, il est pauvre, sans domicile à SAGBA et manipulable* ».
- 45- A l'annonce de la désignation de son oncle comme chef, Adamu K. BUBA a, avec ses partisans, exprimé leur opposition, notamment par la pose de barricades sur la voie

publique, des incitations à la révolte, des manifestations illégales sur la voie publique, perturbant ainsi l'ordre public et portant atteinte aux droits et libertés des populations concernées.

46- La crise de succession à la tête du Lamida de Sagba, n'est en réalité qu'une tentative de coup de force organisée par Adamu Kawuyel BUBA et ses partisans en vue d'accéder illégalement à la tête de la chefferie traditionnelle. Elle serait instrumentalisée par des hommes politiques et des Associations telles le MBOSCUDA, le SADM (Sagba Development Meeting) et UNOWHURO (Union Of Meeting of North West Human Rights Organisations) dans le but d'une part de se constituer un fief politique parmi les Mbororos, et d'autre part de bénéficier de subventions internationales.

47- De plus, les autres chefs des communautés Mbororos, se sont désolidarisés de la tentative de prise de pouvoir par la force et ont réaffirmé leur soutien à l'administration camerounaise lors d'une audience que leur a accordée en novembre 2007 le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

48- De leur côté, les partisans du chef déchu, ont multiplié des initiatives nationales et internationales pour faire revenir les autorités sur leur décision, récusant les lois et règlements nationaux (Cf. Annexe7, correspondances et réponses de l'administration)

c. De l'existence d'un tribunal et d'une prison privée de M. DANPULLO

49- Conformément à l'article 14 (1) du Pacte International sur les Droits civils et politiques (PIDCP), les tribunaux camerounais sont créés par la loi qui délimite également leurs compétences.

50- La loi N° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, stipule :
« *l'organisation judiciaire comprend :*

- *La Cour Suprême*
- *Les cours d'appel*
- *Les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif*
- *Les juridictions inférieures des comptes*
- *Les tribunaux militaires*
- *Les tribunaux de grande instance*
- *Les tribunaux de première instance*
- *Les juridictions de droit traditionnel ».*

51- Les tribunaux traditionnels (tribunaux coutumiers) sont donc reconnus par la loi. Les Alkali Courts sont des juridictions de droit traditionnel que l'on retrouve dans les Régions anglophones (Nord-Ouest, Sud-Ouest) du Cameroun. Comme tous les tribunaux traditionnels, les Alkali Courts ne peuvent connaître que des affaires civiles mineures. « *Les tribunaux coutumiers connaissent des différends d'ordre patrimonial, et notamment des demandes en recouvrement de créance civiles et commerciales, des demandes en réparation de dommages matériels et corporels, et des litiges relatifs aux contrats* ». (Décret 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental modifié par décret N°71/DF/607 du

3 décembre 1971). Ils ne peuvent par ailleurs pas prononcer de peines ou infliger des amendes.

52- Les juridictions traditionnelles sont créées et supprimées par décret. Leur siège et leur ressort territorial sont également fixés, et éventuellement modifiés par décret.

53- L'Alkali Court de Ndawara, localité voisine du village de Sagba, a donc été créée, le 15 mars 1993, selon cette procédure. Elle n'est pas située au sein de l'Elba Ranch. Elle n'a pas été établie par M. DANPOULLO. Celui-ci, le 27 août 1993, avait demandé que ce tribunal, soit compétent en matière pénale et que le président du tribunal soit le chef de toutes les Alkali Courts du Nord-Ouest. Cette requête avait été jugée irrecevable au regard du droit existant.

54- Seule la loi peut donc créer une Alkali Court ou tout autre tribunal traditionnel. Copies de l'extrait du plumeau dans l'Affaire Ministère Public et Ndawara contre 10 accusés pour vol et recel de chevaux, procédure ayant abouti à un non-lieu, ainsi que le jugement sus mentionné de la Cour d'appel du Nord-ouest, toutes initiées par M. DANPULLO, sont à cet égard, illustratives de l'inexistence d'un tribunal privé de ce dernier.

55- Pour ce qui est des prisons privées, il convient de rappeler qu'au Cameroun, les prisons sont des lieux de détention publics sous l'autorité de l'administration pénitentiaire, rattachée au Ministère de la Justice. Aux termes du décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire, les prisons sont classées en 5 catégories : les prisons d'orientation ou de sélection, les centres de relégation, les prisons de production, les prisons écoles et les prisons spéciales. Ces centres de détention, créés par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale sont organisés en prisons centrales, prisons principales et prisons secondaires.

56- Il n'existe donc aucune prison privée au Cameroun.

57- Les chefs traditionnels, sous l'autorité desquels sont placés les tribunaux traditionnels créés par la loi ne sont pas habilités à « punir leurs sujets ». L'article 29 du décret de 1977 régissant les chefferies traditionnelles au Cameroun interdit implicitement entre autres « les exactions des chefs à l'égard des populations », qui constituent d'ailleurs une cause de révocation⁷.

58- Le Gouvernement du Cameroun, informé des exactions commises par les Chefs traditionnels prend régulièrement et immédiatement des mesures pour y mettre fin et punir les coupables

d. de la création d'un Média xénophobe et raciste à l'encontre des pygmées et des Mbororos

⁷ L'exemple le plus probant est le cas du chef de groupement Foréké-Dschang, dans la province de l'Ouest (chefferie de 2^e degré) destitué pour « inertie, inefficacité et exactions à l'égard des populations » par Arrêté n° 111/CAB/PM du 22 août 2005 du Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

59- La Dan Broadcasting System (DBS) est un media Audiovisuel à caractère public et social créé il y a quelques années par M. DANPULLO. Elle émet depuis Douala (capitale économique du Cameroun), mais malgré les moyens mis à sa disposition, la chaîne de télévision demeure peu connue du grand public et son auditoire reste très faible.

60- Par ailleurs, DBS qui n'a pas encore reçu de license d'exploitation évolue sous le régime de la tolérance administrative.

61- La DBS, dans sa grille de programme prévoit un certain nombre d'émissions visant la promotion de la culture Foulbé/Mbororos dont principalement des débats et des talk-shows. Au cours de ces programmes ont été invitées des responsables Mbororos. Certains de ceux-ci, tenant de la deuxième tendance décrite plus haut (paragraphe 18) ont manifesté leur désapprobation quant à l'appellation « Mbororos » et leur qualification de populations autochtones, les assimilant ainsi aux Pygmées. Dans la foulée et dans la fougue du débat, ces responsables ont avancé des propos quelque peu dévalorisants à l'égard des Pygmées (Cf. transcript de l'émission, annexe 8, pp3-5).

62- Les auteurs n'étant liés à la chaîne de quelque manière que ce soit, ces propos, certes choquants, n'engagent que ceux-ci et la chaîne ne saurait en être tenue pour responsable, au regard de la législation camerounaise.

63- Cette législation prévoit d'ailleurs, des dispositions pertinentes applicables à ce cas de figure. Il s'agit principalement de l'article 241 du Code pénal intitulé « Outrage aux races et aux religions » qui dispose :

« (1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 frs CFA, celui qui commet un outrage tel que défini à l'article 152⁸ à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents.

(2) Si l'infraction est commise par la voie de la presse ou de la radio le maximum de l'amende est porté à 20 000 000 frs CFA.

(3) Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris ».

64- Par ailleurs, « *Toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée crime ou délit, est tenue d'en aviser directement et immédiatement, soit le Procureur de la République, soit tout officier de police judiciaire, ou à défaut, toute autorité administrative de la localité* » (Code de Procédure Pénale , article 135(2)).

65- De plus, un Conseil National de la Communion (CNC), organe consultatif indépendant existe au Cameroun depuis 1991. Il a pour missions, entre autres de veiller « *à la promotion des langues et cultures nationales dans tous les médias ; A la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine à travers les médias, la protection des femmes, de l'enfant et des jeunes dans les médias* ». Il est habilité à infliger des sanctions aux médias

⁸ L'article 152 du Code pénal camerounais définit l'outrage comme « *la diffamation, l'injure ou la menace faite soit par des gestes, paroles, ou cris proférés dans des lieux ouverts au public, soit par tout procédé destiné à atteindre le public* »

indélicats. Ces sanctions vont de la mise en garde, l'avertissement, la suspension temporaire ou définitive des émissions ou des médias.

66- Le 28 mars 2013, DBS, comme 5 autres chaînes privées, a d'ailleurs écopé d'un avertissement pour des faits liés à la promotion des produits pharmaceutiques et de leurs promoteurs, et le CNC leur a demandé de mettre sans délai un terme à la diffusion de tels programmes proscrits par la législation en vigueur (Cf. Décision du CNC annexe 9)

67- Aucune plainte ou dénonciation contre les auteurs de propos racistes et xénophobes diffusés via DBS n'a été portée à la connaissance des autorités camerounaises compétentes ou du CNC. Celui-ci n'a non plus infligé de sanctions à DBS relativement à ces faits.

e. De l'interdiction de ventes de chevaux

68- Concernant l'allégation d'interdiction de vente de chevaux, le Rapporteur Spécial voudra bien trouver ci-joint (Annexe 10), copie de la lettre datée du 18 octobre 2011, par laquelle M. DANPULLO, exprimait à l'ensemble des ardo (Chef traditionnel) de la Région du Nord-Ouest, son amertume devant l'extermination de chevaux, par certains de ses « frères » pour la consommation humaine.

69- Rappelant qu'il est le propriétaire d'un nombre incalculable de chevaux et qu'il est régulièrement objet de vol dans son ranch, il sollicite l'aide de ces 20 ardos et personnalités traditionnelles, pour préserver de l'extermination les chevaux, animaux nobles et objet de respect dans leurs traditions.

70- Il propose à cet effet de racheter aux paysans et commerçants, les chevaux destinés à l'abattage dans le but de préserver ces animaux de la destruction.

71- Parallèlement à cette initiative, les responsables de l'Elba Ranch ont déposé plainte auprès des services compétents pour vol de bétail. Les chevaux issus de l'élevage de l'Elba Ranch, d'une race différente de ceux généralement présents dans la région, ont, au cours de plusieurs contrôles entrepris dans le cadre des enquêtes initiées à la suite de ces plaintes, été retrouvés, aux mains de commerçants, qui les convoaient hors de la Région.

72- Les bêtes ainsi retrouvées ont été saisies et, en l'absence de services gouvernementaux appropriés, confiés à l'Elba Ranch, situé non loin du poste de gendarmerie de Ndawara, en attendant l'issue des enquêtes.

73- Ces deux faits combinés ont donné lieu à la circulation d'informations persistantes faisant état de ce que M. DANPULLO aurait interdit la vente de chevaux et, qu'avec la complicité des membres des forces de l'ordre, procéderait à la confiscation des bêtes des populations.

74- Ces informations sont parvenues au Gouverneur de la Région du Nord-Ouest, Chef de la circonscription administrative. Celui-ci, par précaution, a instruit l'ensemble des

Préfets des différents Départements du Nord-ouest (Voir lettre du 02 août 2012, Annexe11), de sensibiliser les populations sur les dispositions du décret n° 76/420 du 14 septembre 1976 modifié par le décret N° 86/755 du 24 juin 1986, relatif à la circulation et à l'exploitation du bétail.

75- Au terme de ce décret, « *Le commerce du bétail et particulièrement celui des bovins de boucherie se pratique uniquement sur les marchés à bétail officiels, placés sous le contrôle de services du Ministère chargé de l'Élevage* ». La création des marchés à bétail relève de la compétence des Gouverneurs de Régions. L'arrêté de création de ces marchés est pris sur la demande du Maire du lieu d'implantation après avis du chef de Secteur Provincial de l'Élevage concerné (article 19 et 20). seuls les préfets sont habilités à autoriser l'exercice du commerce de bétail sur les marchés intérieurs (article 23) qui pour ce faire, délivrent un agrément.

76- Le commerce de bétail, dont de chevaux étant le principe, l'interdiction ou la restriction de ce commerce ne peut se faire que pour des raisons précises, en général sanitaire, pour une période limitée et par les autorités agréées (Ministre de l'élevage, préfets). Elle prendrait alors la forme de fermeture du marché à bétail des lieux concernés ou du retrait de l'agrément à l'ensemble des commerçants à la loi.

77- Aucun de ces actes n'a été émis dans la Région du Nord-ouest. Aucun document attestant cette interdiction du commerce de chevaux par M. DANPULLO n'a été retrouvé dans le cadre de l'élaboration du présent document. Aucun arrêt de la commercialisation des chevaux n'a été observé dans cette région. Aussi, au cas où cette allégation serait avérée, l'interdiction de commerce de chevaux imputée à M. DANPULLO, serait tout simplement nulle et de nul effet et l'exposerait aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

f. Interdiction de MBOSCUDA, extorsion de fonds via la SODELCO et exploitation sexuelle des femmes

78- Selon la Loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, « *Art. 12- Les associations peuvent être dissoutes :*

- *par la volonté de leurs membres conformément aux statuts,*
- *par décision judiciaire à la diligence du Ministère Public ou à la requête de tout intéressé en cas de nullité prévue à l'article 4 ci-dessus.*⁹

Le jugement ordonnant la fermeture des locaux et/ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Art.13.-(1)- Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, sur proposition motivée du Préfet, suspendre par arrêté, pour un délai maximum de trois (3) mois, l'activité de toute association pour troubles à l'ordre public.

⁹ Art.4- Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraires à la Constitution, aux lois et aux bonnes moeurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat sont nulles et de nul effet.

(2)- Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut également, par arrêté, dissoudre toute association qui s'écarte de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat ».

79- L'interdiction ou la dissolution d'une association se fait non oralement par un individu au cours d'une réunion publique, mais suivant une procédure rigoureuse, par des autorités déterminées et par un acte administratif ou judiciaire précis. Comme pour le cas de la vente de chevaux, aucun document attestant de l'interdiction de MBOSCUA en 1993, n'a été retrouvé. Au cas où ce document existerait, il serait nul et de nul effet. Au demeurant, cette association a, tout au long de l'année 1993 et jusqu'à nos jours, continué et continue de mener librement ses activités, tant au Nord-Ouest que dans d'autres Régions du pays. Preuve que l'interdiction alléguée, même avérée, n'a pas été prise en considération par les membres de MBOSCUA.

80- Concernant les menaces à l'encontre des membres de cette Association, l'extorsion de fonds aux MBOROROS à travers la SODELCO¹⁰ et l'exploitation sexuelle des femmes, le Gouvernement n'a pu obtenir d'informations objectives sur ces faits. Il est toutefois à souligner que la menace, l'atteinte à la fortune d'autrui et l'exploitation sexuelle constituent des infractions dans le droit camerounais. Cette dernière étant spécifiquement repris par la Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

81- Tout en relevant que, dans le cadre de l'élaboration de la présente réponse, aucune plainte contre M. DANPULLO n'a été retrouvée pour des faits de menaces, d'extorsion ou d'exploitation sexuelle, les membres de MBOSCUA sont encouragés à porter plainte contre leur auteur qui sera puni conformément aux articles pertinent du code pénal (Cf annexe 12).

82- De plus, s'agissant spécifiquement de l'exploitation sexuelle, le Cameroun s'est doté de deux Ministères en charge l'un des affaires sociales et l'autre de la promotion de la femme et de la famille. Ces deux ministères sont représentés dans l'ensemble des Départements du pays et disposent de services et de centres d'écoute, de conseils, d'assistance juridique et d'encadrement des femmes victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Ces services, qui travaillent en collaboration avec de nombreuses ONG, auraient également pu être utilisés par les femmes supposées victimes de l'exploitation sexuelle de M. DANPULLO.

3- Réponses aux préoccupations spécifiques du Rapporteur Spécial.

83- Le Rapporteur Spécial a souhaité avoir des informations sur les points suivants :

¹⁰ SODELCO est une association à but non lucratif, créée par M. DANPULLO pour l'amélioration des conditions de vie des peuls à travers notamment la modernisation de la pratique de l'élevage rural et des circuits de commercialisation. L'adhésion à cette association est soumise au paiement d'une contribution 1.500 FCFA (environ 3USD). Voir <http://www.sodelco.net/about.html>.

1- Les mesures prises ou qui seront prises par le Gouvernement du Cameroun concernant les revendications du peuple autochtone Mbororo au sujet de la perte de ses terres ancestrales depuis la création de l'Elba Ranch. A cet égard, y a-t-il eu des mesures pour évaluer les droits que le peuple Mbororo aurait pu avoir sur les terres où se trouve l'Elba Ranch ou pour la reconnaissance légale des terres actuellement habitées et utilisées par le peuple Mbororo dans les environs de l'Elba Ranch ?

- 84- Tel que relevé plus haut (§ 16-18), de profondes dissensions existent au sein de la communauté Mbororos au sujet de leur qualité ou non d'autochtone. En attendant les conclusions de l'Etude que mène le Gouvernement pour identifier les populations qui, au Cameroun, pourraient être considérées comme autochtones au sens du droit international, seuls les pygmées bénéficient d'un consensus national sur leur appartenance à ce groupe et sont, à priori, considérés comme tels par le Gouvernement.
- 85- Le Cameroun pourrait, en fonction des résultats de ladite étude, appliquer ou non aux Mbororos, les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones relatives celles relatives aux terres ancestrales et prendre des mesures appropriées.
- 86- Dans l'intervalle, s'appliquent aux Mbororos, les dispositions de la législation foncière nationale qui exigent, entre autres, des preuves de mise en valeur d'une parcelle du domaine national, pour prétendre à indemnisations, que du reste M. DANPULLO, lui-même Mbororo, s'est déclaré disposé à verser.

2- La mise en œuvre des recommandations de la « Commission JANI » et en particulier, les recommandations concernant la délimitation de la propriété de l'Elba Ranch, ainsi que celle portant sur l'indemnisation du peuple Mbororo et sur le suivi des autorités administratives.

- 87- La Commission interministérielle mise en place en 2003, pour enquêter sur les conflits opposant la communauté Mbororo à BABA AHMADOU DANPULLO, a eu des difficultés de fonctionnement liées entre autres, à une compréhension distincte de leur mandat entre d'une part le président de cette commission, et d'autre part, les 3 autres membres (voir lettre du Ministre de la Justice, annexe 13).
- 88- Cette divergence de vues a abouti à une absence de consensus et a donné lieu à deux rapports distincts, hypothéquant ainsi la mise en œuvre des recommandations y contenues. Toutefois, les autorités administratives continuent de suivre cette affaire sur le terrain et apaiser les tensions qui peuvent se faire jour, conformément au Décret du 03 juillet 1978 fixant les modalités de règlement des litiges agro-pastoraux.
- 89- Malgré des conclusions controversées, le Gouvernement a pris des dispositions pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission Jani, notamment les dédommagements des personnes affectées par l'Elba Ranch. Le Gouvernement reste dans l'attente des dossiers y relatifs, prouvant la mise en valeur de la parcelle querellée, conformément à la loi.

3- Les mesures prises pour enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation irrégulière d'une Cour de justice et d'un Centre de détention par M. DANPULLO dans une enceinte privée, ainsi que les procès présumés, détentions et sévices sur des individus Mbororos sous la direction de M. DANPULLO

90- Cf. paragraphes 49 à 58 ci-haut.

4- Les mesures prises pour enquêter sur les allégations selon lesquelles M. DANPULLO aurait pris des mesures pour saper les organisations et structures traditionnelles des Mbororos.

91. Cf. Paragraphes 34 à 48 et 78 à 80 ci-haut. Il convient de rappeler que MBOSCUA n'est pas une structure traditionnelle, mais une association créée conformément à la loi de 1990 sur la liberté d'association.

5- Toutes les mesures prises pour assurer la protection des filles et des femmes mbororos contre toutes formes de violence et de discrimination, y compris l'exploitation sexuelle sous la forme de mariages forcés ou de concubinage, tel qu'allégué dans la présente communication.

92. En réitérant les observations faites aux paragraphes 80 à 82, le Gouvernement camerounais souhaiterait ajouter que, des programmes, projets et mesures de discrimination positive sont développés en faveur des femmes. Ces actions visent le renforcement des capacités des femmes dans les domaines socio-économique et juridique en vue de promouvoir leur autonomisation complète. Des mesures supplémentaires sont prises en faveur des couches vulnérables au sein des Mbororos.

Conclusion

93. Les Mbororos ne sont pas officiellement considérés comme autochtones au Cameroun malgré les pratiques institutionnelles.

94. Le différend qui oppose MBOSCUA et M. DANPULLO est un problème entre membres d'une même communauté qui découle d'une opposition idéologique sur le statut d'autochtone de ce groupe, ainsi que d'une lutte d'influence entre ses leaders. Les tenants des deux tendances s'accusent mutuellement de se servir respectivement de moyens internationaux et nationaux à cet effet.

95. Le Cameroun est un Etat de droit. Nul n'est supérieur à la loi. Des moyens légaux existent pour se faire rendre justice. Il est à déplorer que malgré les compétences et capacités dont disposent les uns, il n'est que très peu fait usage des recours légaux disponibles par des personnes, qui le cas échéant, crient à la collusion avec les autorités administratives et judiciaires, lorsqu'un acte est rendu en leur défaveur. Il est également regrettable que les autres montrent

parfois peu d'empressement à exécuter les décisions rendues contre eux. Le Gouvernement prend toujours des mesures afin que dans un cas comme dans l'autre, force reste toujours à la loi.

96. En tant qu'Etat de droit, le Cameroun confère à tous, riches ou pauvres, l'égal protection des droits reconnus et de la propriété privée.
97. Le Gouvernement de la République du Cameroun qui demeure fidèle à ses engagements de respect, de promotion et de protection des droits de l'homme réitère son attachement à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et reste à la disposition du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, pour tout complément d'information sur cette affaire.

PJ : comme annoncé

ANNEXES

- Annexe 1 : Message à la communauté internationale de l'ANDC
- Annexe 2 : Lettre circulaire de SODELCO aux Mbororos
- Annexe 3 : Réponse du Cameroun à l'appel urgent du précédent titulaire du mandat, M. Rodolfo STAVENHAGEN
- Annexe 4 : Ordonnance de 1974 Fixant le régime foncier
- Annexe 5 : Jugement de la cour d'Appel de la Province du nord-Ouest
- Annexe 6 : Décret N° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles
- Annexe 7 : Correspondances et réponses de l'administration au sujet de la succession de l'Ardo de Sagba
- Annexe 8 : Transcription de l'émission de DBS
- Annexe 9 : Décision du CNC
- Annexe 10 : Lettre du 18 octobre 2011 de M. DANPULLO au sujet de l'extermination des chevaux
- Annexe 11 : Lettre du 02 août 2012 du Gouverneur de la Région du Nord-Ouest au sujet de la vente des chevaux
- Annexe 12 : Articles pertinents du Code pénal relatifs à la menace l'extorsion ou d'exploitation sexuelle
- Annexe 13 : Lettre du Ministre de la Justice au sujet de la Commission Jani
- Annexe 14 : Généalogie des Sagba